



INSTRUCTION

N° 03-068-A7-P-R du 15 décembre 2003

NOR : BUD R 03 00068 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

FONDS DE CONCOURS DE L'ÉTAT - MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ANALYSE

Produit des aliénations, cessions ou changements d'affectation de meubles et immeubles militaires rattaché par la procédure des fonds de concours au Ministère de la Défense -
Assignation des recettes sur l'A.C.S.I.A.

Date d'application : 01/01/2004

MOTS-CLÉS

COMPTABILITÉ ; RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; FONDS DE CONCOURS ;
ASSIGNATION ; RECETTES ; AGENT COMPTABLE ; SERVICE INDUSTRIEL DE L'ARMEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 90-012-A7-P-R du 26 janvier 1990

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	TPGR	TPG	DOM	TGE	TOM	CPE	PGA	SIA			

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

5^{ème} Sous-direction - Bureau 5A

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables le changement d'assignation des recettes provenant de l'aliénation, cessions ou changements d'affectation des biens mobiliers et immobiliers militaires.

Il est rappelé que les recettes concernant les aliénations d'immeubles militaires, depuis le 1^{er} janvier 1990, sont assignées à l'Agence Comptable Centrale du Trésor (A.C.C.T.) pour rattachement au budget du ministère de la défense par la procédure des fonds de concours.

Le produit des aliénations, cessions ou changements d'affectation d'immeubles militaires, encaissé par les receveurs des Impôts est porté sur le registre R90, au crédit du compte 477.0, à la rubrique 391.31 "*Transferts divers entre comptables supérieurs – Recettes*" Subdivision I "*Agent Comptable Central du Trésor*" – "*Recettes à rattacher au budget de la défense*" à une ligne de recette intitulée "*Produits des aliénations, cessions ou changements d'affectation d'immeubles militaires encaissés pour le compte du ministère de la défense (code droits 0561)*"

A réception du registre R90, les trésoriers-payeurs généraux transfèrent à l'Agent Comptable Central du Trésor les recettes encaissées pour le compte du ministère de la défense.

La mise en place du département comptable ministériel (D.C.M.) du ministère de la défense à compter du 1^{er} janvier 2004 modifie l'assignation des recettes susvisées.

L'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement (A.C.S.I.A.) devient le comptable assignataire unique des fonds de concours recevant les produits de cette nature.

A la demande du ministère de la défense, à compter de cette date, les règles d'assignation relatives aux recettes d'aliénations des immeubles militaires s'appliquent également au produit des aliénations et cessions des meubles militaires.

En conséquence, ces produits sont dorénavant comptabilisés selon les modalités suivantes.

1. DISPOSITIONS CONCERNANT LES RECEVEURS DES IMPÔTS

A compter du 1^{er} janvier 2004, les receveurs des Impôts imputent les recettes qu'ils encaissent au crédit du compte 477.0 "*Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières - Recettes encaissées pour le compte du T.P.G.*", rubrique 391.31 "*Transferts divers entre comptables supérieurs – Recettes*" subdivision "*A.C.S.I.A. - Recettes à rattacher au budget de la défense*" aux lignes de recettes ci-après :

- code droits 0560 : "*Produits des aliénations, cessions ou changements d'affectation de meubles militaires encaissés pour le compte du ministère de la défense (fonds de concours assignés sur l'A.C.S.I.A.)*" ;
- code droits 0561 : "*Produits des aliénations, cessions ou changements d'affectation d'immeubles militaires encaissés pour le compte du ministère de la défense (fonds de concours assignés sur l'A.C.S.I.A.)*".

L'imputation exacte de la recette est déterminée d'après les informations figurant sur les certificats de recette délivrés par les ordonnateurs secondaires du ministère de la défense aux receveurs des Impôts (indication du service cédant du ministère de la défense ainsi que la désignation du bien cédé (meuble ou immeuble)).

Les comptables des Impôts joignent les certificats de recette 2170 ou 2174 ou bien reprennent les informations figurant sur ces documents sur un relevé récapitulatif des recettes encaissées (état 7704) qu'ils envoient aux trésoriers-payeurs généraux à l'appui du registre R90.

2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX

A réception du registre R90, les trésoriers-payeurs généraux transfèrent, dans les conditions habituelles, à l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement (A.C.S.I.A.), le montant des recettes encaissées pour le compte du ministère de la défense.

Le bordereau de transfert est accompagné du relevé récapitulatif ou des certificats de recette susvisés.

3. DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENT COMPTABLE DES SERVICES INDUSTRIELS DE L'ARMEMENT (A.C.S.I.A.)

A réception des relevés récapitulatifs ou des certificats de recette, l'Agent Comptable des Services Industriels de l'Armement (A.C.S.I.A.) impute les recettes transférées au crédit du compte 475.12 "*Imputation provisoire des recettes de fonds de concours*" au sous-compte de l'année d'encaissement.

Dès lors, il lui incombe de demander l'émission du titre de perception au ministre de la défense. A cet effet, il établit et adresse à l'ordonnateur principal un état de recouvrement des recettes encaissées, par nature de bien cédé (meuble ou immeuble), accompagné des documents transmis par les trésoriers-payeurs généraux à l'appui du transfert.

Dès réception du titre de perception, la recette est immédiatement comptabilisée, dans les conditions habituelles, sur le fonds de concours concerné au crédit du compte 901.6 "*Fonds de concours*" par apurement du compte 475.12 précité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGÉ DE LA 5^{ÈME} SOUS-DIRECTION

BRUNO SOULIÉ

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

Impression : Imprimerie Nationale
27, rue de la Convention - 75732 PARIS CEDEX

ISSN : 0984 9114